

# GE\_GERICHTE C/6251/2020 vom 22. September 2023

GE Cour de justice, 2023-09-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_C\\_6251\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_6251_2020)

FR: GE\_GERICHTE C/6251/2020 du 22 septembre 2023

IT: GE\_GERICHTE C/6251/2020 del 22 settembre 2023

## Regeste

CO.322; CO.336

## Erwägungen

### E. 7

Reste à statuer sur les frais.

#### E. 7.1

Dans les litiges portant sur un contrat de travail présentant une valeur litigieuse excédant 75'000 fr., la procédure est onéreuse (art. 19 al. 3 let. c LaCC). L'émolument est fixé à un montant compris entre 2'000 fr. et 8'000 fr. pour les causes dont la valeur litigieuse est comprise entre 300'001 fr. et 1'000'000 fr. (art. 69 et 71 RTFMC). Les frais sont mis à la charge de la partie qui succombe ou sont partagés proportionnellement si aucune partie n'obtient entièrement gain de cause (art. 106 CPC). Toutefois, lorsque les circonstances le justifient, le tribunal peut s'écarter de la règle de l'art. 106 CPC et répartir les frais équitablement (art. 107 al. 1 CPC). Il n'est pas alloué de dépens ni d'indemnité pour la représentation en justice dans les litiges du droit du travail (art. 22 al. 2 LaCC). 7.2.1 Selon l'art. 318 al. 3 CPC, si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance. Le Tribunal a mis les frais judiciaires de première instance – dont la quotité arrêtée à 4'150 fr. n'est pas discutée en appel – à charge des parties à raison d'une moitié chacune, compte tenu de l'issue du litige. Dans la mesure où la Cour a statué à nouveau, rejetant pour l'essentiel les prétentions de l'intimée, demanderesse en première instance, il se justifie qu'elle supporte les frais judiciaires de première instance intégralement. Le jugement querellé sera donc réformé dans ce sens. 7.2.2 Pour la même raison, il se justifie de mettre entièrement à charge de l'intimée les frais judiciaires d'appel, lesquels seront arrêtés à 2'500 fr. et compensés avec l'avance de frais de même montant fournie par l'appelante, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al 1 CPC). L'intimée sera condamnée à lui rembourser ce montant (art. 111 al. 2 CPC). Il n'est pas alloué de dépens. \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 4 : A la forme : Déclare recevable l'appel formé le 28 octobre 2021 par A\_\_\_\_\_ SA contre le jugement JTPH/355/2020 rendu le 27 septembre 2021 par le Tribunal des prud'hommes dans la cause C/6251/2020 - 4. Au fond : Annule les chiffres 4 à 10 ainsi que 13 à 16 du dispositif du jugement entrepris et, statuant à nouveau : Condamne A\_\_\_\_\_ SA à verser à B\_\_\_\_\_ 4'741 fr. 38 bruts avec intérêts à 5 % l'an dès le 1 er mars 2016. Arrête les frais judiciaires de première instance à 4'150 fr., les met à charge de B\_\_\_\_\_ et les compense avec l'avance de frais de même montant qu'elle a fournie, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève. Confirme le jugement entrepris pour le surplus. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 2'500 fr. et les met à charge de B\_\_\_\_\_. Dit que l'avance de frais de même montant fournie par A\_\_\_\_\_ SA reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne B\_\_\_\_\_ à

rembourser à A\_\_\_\_\_ SA 2'500 fr. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Monsieur Jean REYMOND, président; Madame Nadia FAVRE, juge employeur; Madame Ana ROUX, juge salarié; Madame Fabia CURTI, greffière. Le président : Jean REYMOND La greffière : Fabia CURTI Indication des voies de recours et valeur litigieuse : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.